

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) FINANCEMENT D'ENTREPRISES

1. OBJECTIF

Le Fonds local d'investissement (FLI) est un fonds de capital de risque (ou un outil financier) qui vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises à but lucratif et de l'économie sociale et à soutenir la relève entrepreneuriale.

2. MISSION

Le Fonds local d'investissement (FLI) a pour mission de favoriser la relève entrepreneuriale et l'essor économique de la région en soutenant, par le biais d'aides financières et techniques, le démarrage et l'expansion d'entreprises à but lucratif et d'économie sociale et, par voie de conséquence, le maintien et la création d'emplois sur le territoire.

3. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

3.1 Volet général

Toute entreprise en démarrage ou en croissance, dont l'activité est localisée sur le territoire de la Ville de Laval, incluant celles de l'économie sociale.

3.2 Volet petite entreprise (FLI-PE)

Toute petite entreprise employant un maximum de dix (10) employés et en opération depuis moins de cinq (5) ans, dont l'activité est localisée sur le territoire de la Ville de Laval, incluant celles de l'économie sociale.

3.3 Volet relève

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante localisée à Laval ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le rachat n'est pas admissible.

3.4 Exclusions

Toute entreprise évoluant dans un des secteurs suivants est exclue :

- Commerce de détail

Développement économique

- Restauration
- Service aux individus
- Immobilier
- Construction

Sont également exclus les projets à caractère sexuel dégradant, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages.

4. CONDITIONS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRALES ET DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le FLI s'adresse à des entreprises en phase de démarrage ou de croissance et dont la demande de financement ne dépasse pas 150 000 \$ sur 12 mois pour le volet général et le volet relève. Pour le volet petite entreprise (FLI-PE), le montant maximal de la demande se limite à 30 000 \$.

L'aide financière pourrait dépasser 150 000 \$ uniquement si le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional l'autorisent conjointement. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

Les entrepreneurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

Le plan d'affaires doit démontrer un profil de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact en valeur ajoutée pour l'économie lavalloise.

Le FLI privilégie les entreprises qui s'inscrivent dans un processus de développement durable et qui œuvrent dans des secteurs à forte valeur ajoutée.

Le FLI s'associe à des entrepreneurs ayant une philosophie d'ouverture envers les employés et dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier l'évaluation d'un dossier. De même, les supports internes ou externes dont disposent les entrepreneurs pour les appuyer et les conseiller dans le développement de leur profil d'affaires constituent des atouts dans l'analyse du dossier.

L'apport de capital provenant de sources autres que la mise de fonds des actionnaires et le financement du FLI est fortement souhaitable dans les projets soumis au FLI.

5. MODALITÉS D'INVESTISSEMENT**5.1 Volet général et relève**

Pour ces volets, l'aide accordée par la Ville de Laval pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif ou d'autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social

Développement économique

d'une débenture convertible ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

Soulignons que par le type de financement de capital de développement, le FLI vise à maintenir sa participation à moins de 30 % du capital-actions.

Le montant maximum d'un premier investissement dans une entreprise sera limité au moindre de 150 000 \$ ou 20 % du capital du FLI. Des rondes subséquentes pourront porter l'investissement au moindre de 350 000 \$ ou 20 % du capital du FLI.

5.2 Volet petite entreprise (FLI-PE)

En ce qui concerne le volet petite entreprise (FLI-PE), l'aide accordée prendra la forme d'un prêt traditionnel d'un montant variant entre 20 000 \$ et 30 000 \$.

5.3 Autres modalités s'appliquant à tous les volets

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la Ville de Laval, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la Ville de Laval qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

La mise de fonds du ou des entrepreneurs doit se situer à au moins 15% du total des coûts admissibles du projet lors de situations de démarrage.

Dans les projets de croissance, la mise de fonds exigée sera particulière à chaque cas.

L'entreprise doit s'engager à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront lui être demandés.

5.4 Dépenses admissibles**Volet général et petite entreprise (FLI-PE)**

- Les dépenses en capital telles que l'acquisition de terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant ainsi que les frais d'incorporation ou toute autre dépense de même nature, à l'exception de l'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération de la réalisation du projet.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet de croissance.

Développement économique

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la Ville ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Volet relève :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.
- Les dépenses engendrées avant la date de dépôt du projet **ne sont pas admissibles**.

5.5 Conditions de versement des aides consenties**Volet général et petite entreprise (FLI-PE)**

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat et/ou d'une documentation légale entre la Ville de Laval et l'entreprise. Cette documentation établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Volet relève

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat et/ou d'une documentation légale entre la Ville et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Cette documentation devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs aux propriétaires de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou part) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, cette documentation tablera les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'un moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt.
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la Ville de Laval pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville de Laval et les pénalités prévues aux termes et conditions de la documentation légale pourraient s'appliquer.

5.6.1 Volet général et relève

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations du FLI envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité du fonds.

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de un à sept ans.

Le financement peut prendre la forme d'un prêt traditionnel ou d'un prêt participatif assorti d'une redevance et/ou d'une option d'achat du capital-actions. Tout type de financement doit favoriser la capitalisation de l'entreprise.

Les remboursements sont généralement effectués au moyen de versements mensuels (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

Le taux d'intérêt minimum sur les prêts toute catégorie sera fixé selon le taux préférentiel des banques à charte canadiennes au moment de la signature du contrat de prêt majoré d'un intérêt supplémentaire minimum de deux pour cent (2 %). À ce taux de base, devrait s'ajouter un taux additionnel en fonction de la cote de risque attribuée à l'entreprise ainsi que de la période de fixation du taux.

L'entreprise ne pourra pas rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation à moins que cette option soit prévue aux modalités du contrat de prêt.

Les intérêts non payés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Dans certaines conditions, le FLI pourra accorder à l'entreprise un moratoire de remboursement du capital pour une période variant de six (6) à vingt-quatre (24) mois. Toutefois, tout moratoire ne pourra avoir pour effet de prolonger la durée maximale du prêt.

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLI, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

5.6.2 Volet petite entreprise (FLI-PE)

Les mêmes modalités de financement s'appliquent pour le volet petite entreprise (FLI-PE), sauf en ce qui concerne les éléments suivants :

- Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 12 à 60 mois dans laquelle peut être considérée une période de moratoire pouvant aller jusqu'à six (6) mois.
- Les investissements seront automatiquement assortis d'un cautionnement personnel conjoint et solidaire des actionnaires auquel peut s'ajouter une hypothèque mobilière sur les actifs de l'entreprise.
- Le financement prendra uniquement la forme d'un prêt traditionnel.

Développement économique

- Concernant le taux d'intérêt, les mêmes modalités que celles stipulées à l'article 5.6.1 s'appliquent. Toutefois, les projets présentant un faible niveau de risque (promoteurs ayant une cote de crédit de plus de 650 points) pourront obtenir une réduction du taux d'intérêt pouvant aller jusqu'à deux points de base.

6. FRAIS ADMINISTRATIFS**6.1 Volet général et relève**

Pour ces deux volets, les dossiers présentés au FLI seront sujets à des frais d'ouverture non remboursables, équivalents à un pour cent (1 %) du montant du prêt demandé ou un minimum de 200 \$.

Les dossiers financés par le FLI seront sujets à des frais de suivi de 300 \$ par année pour les dossiers d'une valeur inférieure à 50 000 \$, et de 600 \$ pour les dossiers d'une valeur supérieure à 50 000 \$ et ce, pendant toute la durée du prêt.

Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

6.2 Volet petite entreprise (FLI-PE)

Pour ce volet seulement, les frais d'ouverture non remboursables sont fixés à un pour cent (1 %) du montant du prêt demandé. Toutefois, le minimum est fixé à 100 \$.

Les frais de suivi sont limités à 180 \$ pour toute la durée du prêt.

Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle.